

LE SYSTÈME DE JUSTICE *du* CANADA



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISBN 978-0-660-23170-9

No de cat. J2-32/2015F-PDF



LE SYSTÈME DE JUSTICE DU CANADA

Note au lecteur : La présente brochure fournit de l'information générale au sujet du système de justice du Canada. Elle ne vise pas à donner des conseils juridiques. Si vous avez un problème avec la loi, vous devriez consulter un avocat ou un autre professionnel compétent.



TABLES DES MATIÈRES

La nature de la loi	1
Pourquoi avons-nous besoin de lois?	1
Quels sont les autres objectifs des lois?	2
Le droit public et le droit privé	2
L'origine de notre système juridique	4
La tradition de la common law	4
La tradition du droit civil	4
Les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones	4
Comment le Parlement fait-il les lois?	5
Que sont les règlements?	6
La mise à jour de la loi	7
La réforme du droit	7
Les nouvelles méthodes d'application de la loi	7
La modification des lois	8
La Constitution canadienne	9
Que dit notre Constitution?	9
Qu'est-ce qu'un système fédéral?	10
Les droits et libertés au Canada	13
Que dit la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	13
Quels droits la Charte protège-t-elle?	14
– Les libertés fondamentales	15
– Les droits démocratiques	15
– La liberté de circulation et d'établissement	15
– Les garanties juridiques	16
– Les droits à l'égalité	17
– Les droits linguistiques	18
– Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité	19
– Les droits ancestraux et issus de traités	20
Les autres droits	20

L'organisation des tribunaux	21
Que font les tribunaux fédéraux?	22
Les tribunaux de niveau provincial et territorial	22
Les conseils et tribunaux administratifs	23
Les affaires civiles et les affaires pénales	24
Comment les affaires civiles se passent-elles?	24
Les actes de procédure	24
L'interrogatoire préalable	24
Le procès	24
Que se passe-t-il lors d'un procès civil?	25
Comment un procès se termine-t-il?	25
Les mesures de redressement	25
Qu'est ce qu'une affaire pénale?	26
Les infractions punissables par procédure sommaire	27
Les actes criminels	27
Que se passe-t-il lors d'une arrestation?	27
Que se passe-t-il en cas de détention?	27
Que se passe-t-il lors d'un procès au criminel?	28
Les décisions dans les affaires pénales	28
Est-il possible de faire appel d'une décision?	29
Les victimes d'actes criminels	30
La justice réparatrice	31
La justice pour les adolescents	32
Le rôle du public	34
Faire partie d'un jury	34
Témoigner devant les tribunaux	35
Connaître la loi	35
Qui a droit à l'aide juridique?	36
Définitions	36

LA NATURE DE LA LOI

La loi touche pratiquement tous les aspects de notre vie quotidienne.

D'une part, nous avons des lois pour faire face à des crimes comme le vol ou le meurtre. D'autre part, nous avons des lois qui régissent les activités comme la conduite d'une automobile, l'obtention d'un emploi et le mariage. Les lois dictent les règles de conduite qui permettent de protéger les droits de tous les Canadiens.

Le patrimoine juridique du Canada se fonde sur la primauté du droit, la liberté prévue par la loi, les principes démocratiques et le respect d'autrui. Tous les Canadiens se doivent de comprendre la loi ainsi que les idées et les principes qui la sous-tendent. Cette publication aidera les lecteurs à comprendre :

- la nature de la loi;
- ses origines;
- ses objectifs;
- son fonctionnement.

Les lois permettent de maintenir l'équilibre entre nos droits individuels et nos obligations à titre de membres de la société. Par exemple, lorsqu'une loi donne à une personne le droit de conduire, elle lui impose également l'obligation de savoir conduire et de respecter le Code de la route.

Pourquoi avons-nous besoin de lois?

Les lois sont des règles établies par le gouvernement. Elles interdisent certains actes et sont appliquées par les tribunaux. Les lois s'appliquent à tous uniformément. Si vous enfoncez une loi, vous devrez peut-être payer une amende, rembourser les dommages que vous avez causés ou aller en prison.

Imaginez le chaos – et le danger – s'il n'existait aucune loi. Ce sont les gens les plus puissants qui contrôlèrent tout et les gens vivraient dans la peur. Les chauffeurs pourraient choisir de quel côté de la rue ils veulent conduire et personne ne pourrait les en empêcher. Imaginez essayer d'acheter et de vendre des biens si personne ne devait tenir ses promesses. Imaginez essayer de protéger vos biens personnels ou même d'assurer votre propre sécurité s'il n'existait pas de lois contre le vol et l'agression.

Même dans une société bien structurée, les gens peuvent avoir des désaccords et des conflits peuvent surgir. La loi permet de résoudre ces différends de façon pacifique. Si deux personnes

La loi permet de résoudre les différends de manière pacifique.



revendiquent le même bien, au lieu de se battre, elles s'en remettent à la loi. Les tribunaux peuvent décider qui est le véritable propriétaire et comment ses droits doivent être protégés.

Les lois contribuent à garantir l'existence d'une société sûre et paisible. Le système juridique canadien respecte les droits individuels et veille à ce que notre société fonctionne de manière ordonnée. Les mêmes lois s'appliquent à tout le monde, y compris les policiers, les gouvernements et les fonctionnaires,

qui doivent tous exercer leurs fonctions en respectant la loi.

Nos lois reconnaissent et protègent également les libertés et les droits individuels fondamentaux comme la liberté et l'égalité.

Quels sont les autres objectifs des lois?

Au Canada, les lois servent également à appliquer des politiques sociales en assurant la mise en œuvre de systèmes qui permettent par exemple aux gouvernements :

- de verser des prestations aux personnes blessées au travail;
- de verser des prestations d'assurance pour les chômeurs;
- d'assurer des soins de santé;
- d'accorder des prêts aux étudiants.

Nos lois reconnaissent et protègent également les libertés et les droits individuels fondamentaux, comme la liberté et l'égalité. Elles empêchent ainsi les personnes et les groupes plus puissants d'exploiter les personnes ou les groupes plus vulnérables.

Le droit public et le droit privé

Les lois peuvent être réparties entre le droit public et le droit privé.

Le droit public fixe les règles qui régissent les rapports entre l'individu et la société. Si une personne enfreint une loi pénale, cette infraction est considérée comme un tort fait à la société dans son ensemble. Le droit public comprend :

- le droit pénal, qui traite des crimes et des peines;
- le droit constitutionnel, qui définit les rapports entre les diverses branches du gouvernement ainsi qu'entre les gouvernements fédéral et provinciaux; il limite aussi l'exercice du pouvoir du gouvernement sur les personnes en protégeant les droits de la personne et les libertés fondamentales;
- le droit administratif, qui traite des interventions et des activités du gouvernement.

Si vous voyez quelqu'un s'éloigner en courant d'un magasin en emportant des marchandises volées, il s'agit d'un vol et donc, d'une infraction au droit public parce qu'il touche d'autres personnes. Si vous endommagez une clôture en reculant avec votre voiture, vous pouvez violer le droit du propriétaire de jouir de sa propriété. Il s'agit d'une question privée.

Le droit privé fixe les règles qui régissent les rapports entre les particuliers. On l'appelle également le droit civil. Le droit privé permet de résoudre les différends entre divers groupes de personnes et d'indemniser les victimes, comme dans l'exemple de la clôture. Une affaire de droit civil est une poursuite qui vise à régler un différend de nature privée.



L'ORIGINE DE NOTRE SYSTÈME JURIDIQUE

LE SAVIEZ-VOUS?

Le système juridique canadien découle des systèmes anglais et français que les explorateurs et les colons ont importés au Canada au XVII^e et au XVIII^e siècles. Après la bataille de Québec en 1759, le pays est passé au régime de la common law anglaise, sauf le Québec, qui applique le droit civil.

Le système juridique canadien est fondé sur une combinaison de common law et de droit civil.

La tradition de la common law

La common law est un droit qui n'est pas écrit. La common law est devenue avec le temps un ensemble de règles fondées sur des précédents, c'est-à-dire de règles qui guident les juges appelés plus tard à prendre des décisions dans des causes semblables. On ne trouve la common law dans aucun « code » ou corps de loi. Elle n'existe que dans les décisions antérieures. Mais elle est en même temps souple et s'adapte à l'évolution des circonstances,

car les juges peuvent établir de nouvelles doctrines ou changer les précédentes.

Le Québec est la seule province qui dispose d'un code civil.

La tradition du droit civil

Les codes civils renferment un énoncé complet de règles, dont beaucoup sont formulées comme de grands principes généraux qui permettent de résoudre tout différend éventuel. Contrairement aux tribunaux de common law, les tribunaux de droit civil se réfèrent d'abord à un code civil, puis consultent les décisions antérieures pour voir si elles sont cohérentes.

Le Québec est la seule province qui dispose d'un code civil, qui est fondé sur le *Code Napoléon* de la France. Le reste du Canada applique la common law. Le *Code criminel* est aussi un code, qui est utilisé partout au Canada.

Les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones

Les droits ancestraux sont ceux qui ont trait à l'occupation et à l'utilisation historiques de la terre par les peuples

autochtones. Les droits issus de traités sont ceux qui sont définis dans des traités conclus entre la Couronne et un groupe particulier d'Autochtones. La Constitution reconnaît et protège les droits ancestraux et les droits issus de traités des Autochtones.

Les deux sens de « droit civil »

On utilise le terme « droit civil » pour désigner deux notions très différentes, ce qui peut être un peu déroutant au premier abord pour les personnes qui cherchent à comprendre le système de justice. On l'oppose parfois à « common law » lorsqu'on veut parler du système juridique fondé sur un code civil, comme le Code justinien ou le Code civil du Québec. Dans son autre sens, l'expression « droit civil » désigne les affaires de droit privé, par opposition au droit public et en particulier au droit pénal, qui porte sur le tort fait à la société dans son ensemble. Le contexte indique d'habitude clairement de quel genre de droit civil il est question.

Comment le Parlement fait-il les lois?

Les pays démocratiques ont une législature ou un parlement, qui a le pouvoir de faire de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent. Comme le Canada est une fédération, c'est-à-dire l'union de plusieurs provinces qui se sont aussi dotées d'un gouvernement central, on trouve à Ottawa un parlement fédéral qui fait des lois pour l'ensemble du Canada et, dans chacune des dix provinces et des trois territoires, une législature qui s'occupe des lois sur son territoire. On emploie les termes « **lois** » ou « **mesures législatives** » pour désigner les lois adoptées à l'un et à l'autre niveau. Lorsque le Parlement ou une législature provinciale ou territoriale adopte une loi, celle-ci remplace les dispositions de la common law ou la jurisprudence traitant du même sujet.

La Constitution reconnaît et protège les droits ancestraux et les droits issus de traités des Autochtones.

Il peut être compliqué de faire des lois de cette manière. Utilisons un exemple pour en expliquer le fonctionnement. Supposons que le gouvernement fédéral veut faire une loi qui contribuerait à réduire la pollution.

1. Des ministres ou hauts fonctionnaires du gouvernement étudient soigneusement le problème et suggèrent des moyens par lesquels une loi pourrait combattre la pollution en tenant compte du secteur de compétence fédéral.
2. Ils rédigent ensuite la loi proposée.
3. Celle-ci doit être approuvée par le Cabinet, qui se compose traditionnellement de députés choisis par le premier ministre.
4. Le texte approuvé est ensuite présenté au Parlement à titre de « projet de loi » qui est étudié et débattu par les députés.
5. Le projet de loi devient loi s'il est approuvé par une majorité des membres de la Chambre des communes et du Sénat. Il doit également être **sanctionné** par le gouverneur général au nom de la Reine. Toutes les lois doivent recevoir la sanction royale.

Chaque province suit une démarche semblable. C'est le lieutenant-gouverneur de chaque province

qui accorde la sanction royale dans le cas des lois adoptées par les législatures provinciales.

Les juges créent la common law en se référant aux précédents et en établissant de nouveaux. Ils interprètent et appliquent en outre les lois.

Que sont les règlements?

En raison de la complexité de notre société, on adopte aujourd'hui plus de lois que jamais auparavant. Si nos législateurs devaient régler tous les détails de toutes les lois, leur tâche serait presque impossible. Pour résoudre ce problème, le Parlement et les législatures provinciales et territoriales adoptent souvent des lois qui donnent aux ministères ou à d'autres organismes gouvernementaux le pouvoir de formuler des dispositions plus précises appelées **règlements**. Les règlements servent à concrétiser les objectifs des lois générales ou à les développer et ils ont force de loi. Par exemple, il existe des règlements qui assurent la salubrité de nos aliments ou qui définissent quelle sorte de réservoir peut servir à entreposer des produits pétroliers.

LA MISE À JOUR DE LA LOI

La réforme du droit

Nous entendons parler tous les jours de nouveaux enjeux sociaux, de progrès dans le domaine de la médecine et de nouveaux genres de technologies qui soulèvent tous des questions d'ordre moral et juridique. Ces changements nous obligent à réformer sans cesse nos lois pour nous assurer que notre système de droit et de justice s'adapte aux défis qu'affronte notre société.

À mesure qu'elle grandit et évolue, notre société ne peut s'appuyer entièrement sur la tradition. Il est parfois nécessaire de faire de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent déjà.

À mesure que les gens modifient leur façon de vivre et de travailler, certaines lois peuvent devenir désuètes. Ou encore certaines situations que ne prévoit aucune loi actuelle peuvent se présenter. Par exemple, les anciennes lois contre le vol ne prévoyaient pas le vol d'identité ou le harcèlement en ligne. La même technologie qui permet à une personne de trouver des renseignements sur une autre personne lui permet également de voler des renseignements qui étaient censés rester privés.

Les nouvelles méthodes d'application de la loi

Il se peut que nous devions même modifier le système de droit et de

justice lui-même. Dans notre système judiciaire, il faut parfois des années pour régler des différends. Or, les gens peuvent régler leurs désaccords en ayant recours à des méthodes moins formelles. Certaines méthodes de médiation informelles comme les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends et de règlement des désaccords entre propriétaires et locataires sont déjà en usage.

Les coutumes et les traditions autochtones ont également contribué à modifier les manières de traiter les gens, notamment par les cercles de guérison et les cercles de détermination de la peine, les comités de justice communautaire et les mesures de justice réparatrice.

La Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA) permet d'éviter le système de justice traditionnel aux contrevenants non violents à faible risque et de les diriger vers la justice réparatrice. Ces contrevenants n'ont pas de casier judiciaire et peuvent se racheter auprès de leur collectivité. Les fonds et les ressources ainsi libérés peuvent alors être consacrés à des infractions plus graves.



Nous devons sans cesse réformer nos lois pour nous assurer que notre système de droit et de justice s'adapte aux défis qu'affronte notre société.

La SJA a pour objectifs :

- de confier aux Autochtones un plus grand rôle dans l'administration de la justice dans leurs collectivités;
- de diminuer les taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération chez les Autochtones;
- de fournir plus rapidement des renseignements plus utiles sur les programmes de justice communautaire financés par la SJA;
- de tenir compte des valeurs des Autochtones et de les intégrer au système de justice.

La modification des lois

Les experts juridiques du gouvernement examinent constamment nos lois et cherchent des moyens de les améliorer. Des comités de réforme du droit examinent également les lois et recommandent d'y apporter des

modifications. Les avocats présentent des questions de droit aux tribunaux afin de susciter des changements. Des groupes d'action sociale cherchent à faire modifier les lois qu'ils jugent injustes pour certains membres de la société canadienne. Des groupes industriels et divers autres intervenants rencontrent les décideurs gouvernementaux afin de faire connaître leur point de vue sur la direction que devrait prendre la politique publique. Les législateurs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux réagissent en présentant de nouvelles lois ou en modifiant les lois existantes.

En dernière analyse, toutefois, ce sont les citoyens du Canada qui élisent les législateurs. À titre de Canadiens, nous devons décider ce que nous attendons de la loi et nous assurer ensuite qu'elle reflète nos désirs. Tout le monde a le droit d'œuvrer en vue de faire modifier les lois.

LA CONSTITUTION CANADIENNE



LE SAVIEZ-VOUS?

Le Canada a été créé par une loi du Parlement du Royaume-Uni appelée l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (maintenant appelé *Loi constitutionnelle de 1867*), par lequel ont été réunies les colonies britanniques de la province unie du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

Une constitution définit les règles et les principes fondamentaux qui régissent un pays. Elle établit bon nombre des institutions et des entités gouvernementales et en décrit les pouvoirs.

La Constitution du Canada comprend la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constituent la loi suprême du Canada. Elle réaffirme le double système juridique du Canada et comprend également les droits ancestraux et les droits issus de traités des Autochtones.

Que dit notre Constitution?

La Constitution décrit les principes fondamentaux d'un gouvernement démocratique au Canada lorsqu'elle définit les pouvoirs des trois branches du gouvernement, soit :

- l'exécutif;
- le législatif;
- le judiciaire.

Au Canada, le pouvoir **exécutif** appartient à la Reine, mais dans notre société démocratique, les pouvoirs de la Reine sont exercés, en vertu d'une convention constitutionnelle, sur les conseils de ministres qui jouissent de la confiance de la Chambre des communes. Ensemble, le premier ministre et les autres ministres forment le Cabinet, qui doit rendre compte des activités gouvernementales au Parlement. Les ministres sont également responsables de ministères, comme le ministère des Finances et le ministère de la Justice. Lorsque nous employons le terme « le gouvernement », cela signifie habituellement le pouvoir exécutif.

La branche **législative** du gouvernement fédéral est le Parlement, qui se compose de la Reine (habituellement représentée par le gouverneur général), du Sénat et de la Chambre des communes. Les lois sont débattues et approuvées par la Chambre des communes et le Sénat.

LE SAVIEZ-VOUS?

La Constitution a été « rapatriée » du Royaume-Uni en 1982.

Lors de sa formation, le Canada était une colonie britannique autonome. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique* (ou l'AANB) codifiait beaucoup de règles constitutionnelles pour le Canada, mais les changements importants à la Constitution ne pouvaient être effectués que par le Parlement du Royaume-Uni. En 1982, la Charte a été adoptée et enchâssée dans la Constitution canadienne, en même temps qu'une série de procédures permettant de modifier la Constitution au Canada.

Le gouverneur général doit également accorder la sanction royale à un projet de loi pour qu'il devienne loi. Par convention constitutionnelle, la sanction royale est toujours accordée aux projets de loi adoptés par la Chambre des communes et le Sénat.

Notre Constitution comprend également des dispositions relatives à l'appareil **judiciaire** du gouvernement,

qui comprend les juges. L'appareil judiciaire doit interpréter et appliquer la loi et la Constitution et rendre des jugements impartiaux dans toutes les causes, qu'elles touchent le droit public, comme les affaires criminelles, ou le droit privé, comme les différends contractuels.

*Le Parlement est
la branche législative
du gouvernement
fédéral.*

La Constitution ne traite que des juges nommés par le gouvernement fédéral. Les juges des tribunaux provinciaux sont nommés en vertu de lois provinciales.

Qu'est-ce qu'un système fédéral?

Le Parlement du Canada et les législatures provinciales et territoriales ont tous le pouvoir ou la « compétence » de faire des lois. Le Parlement peut faire des lois pour l'ensemble du Canada, mais seulement dans les domaines qui, selon la Constitution, relèvent de sa compétence. Une législature provinciale ou territoriale peut légiférer seulement dans ses domaines de compétence à l'intérieur de ses frontières.

Le Parlement fédéral traite en majeure partie des questions qui intéressent le

Canada dans son ensemble, comme le commerce entre les provinces, la défense nationale, le droit pénal, l'argent, les brevets et le service postal. Il a également la responsabilité des trois territoires : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. La loi fédérale permet aux territoires d'élire des assemblées ayant des pouvoirs similaires à ceux des législatures provinciales.

Les provinces ont le pouvoir de faire des lois touchant l'éducation, la propriété, les droits civils, l'administration de la justice, les hôpitaux, les municipalités et d'autres questions internes d'ordre local ou privé.

Le ministère de la Justice

Le ministre de la Justice est responsable du ministère de la Justice, qui assure des services juridiques tels que la rédaction des lois et la prestation de conseils juridiques au gouvernement et à ses ministères. Il élabore en outre le droit pénal et le droit public, de même que des politiques et des programmes à l'intention des victimes, des familles, des enfants et des jeunes aux prises avec la justice pénale. Le ministre de la Justice est également procureur général ou principal conseiller juridique du Canada.

Il existe en outre des administrations locales ou municipales. Créées en vertu de lois provinciales, celles-ci peuvent établir des règlements administratifs dans divers domaines d'intérêt local comme le zonage, le tabagisme, l'utilisation des pesticides, le stationnement, les règlements commerciaux et les permis de construction.

Les peuples autochtones du Canada ont de leur côté différents genres de gouvernements. Par exemple, les Premières Nations peuvent avoir un certain nombre de pouvoirs gouvernementaux à l'égard des terres de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* fédérale. D'autres administrations autochtones, comme celles qui disposent de l'autonomie gouvernementale, exercent ces pouvoirs par suite d'ententes négociées avec le gouvernement fédéral et avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

La *Loi constitutionnelle* prévoit la protection des droits des peuples autochtones (Indiens, Inuits et Métis) du Canada. L'article 35 de la *Loi*

Ce n'est qu'avec l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés que les droits de la personne au Canada ont été protégés par écrit dans la Constitution.

LE SAVIEZ-VOUS?

La *Loi constitutionnelle de 1867* autorisait le Parlement à établir une cour d'appel générale pour le Canada, de même que tous les autres tribunaux nécessaires pour mieux appliquer les lois du Canada. C'est en vertu de ce pouvoir qu'ont été établies les cours fédérales, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour suprême du Canada.

constitutionnelle reconnaît et confirme les droits ancestraux des Autochtones, soit ceux qui ont trait à l'occupation et à l'utilisation historiques de la terre par les peuples autochtones. Ces dispositions visent à aider les peuples autochtones à préserver leurs coutumes et leurs traditions culturelles pour les générations à venir. L'article 35 reconnaît et confirme également les droits issus de traités, qui sont définis avec précision dans les ententes entre la Couronne et certains groupes d'Autochtones.

Le bijuridisme

Le Canada a un double système juridique (d'où le terme « bijuridisme »); cela signifie qu'il fonctionne à la fois avec un système de common law et un système de droit civil. Les causes de droit privé au Québec sont assujetties au droit civil, tandis que c'est la

Les autres systèmes fédéraux

L'Australie et les États-Unis ont également adopté des systèmes fédéraux dans lesquels la compétence législative est répartie entre le gouvernement fédéral et les divers États. Pour sa part, le Royaume-Uni a adopté un système unitaire où il n'existe qu'un seul palier de gouvernement pour tout le pays.

common law qui s'applique dans les autres provinces. Les projets de loi et les règlements doivent respecter les deux systèmes et les notions juridiques de ces lois doivent être exprimées à la fois en français et en anglais.

LES DROITS ET LIBERTÉS AU CANADA



Au Canada, la Constitution et les lois fédérales, provinciales et territoriales protègent les droits et les libertés fondamentales de la personne.

La *Déclaration canadienne des droits*, adoptée en 1960, a été la première loi fédérale en matière de droits de la personne au Canada. Elle garantit de nombreuses libertés et de nombreux droits fondamentaux, notamment « le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens » ainsi que le droit de ne pas se voir privé de n'importe lequel de ces droits sans qu'il y ait application régulière de la loi, c'est-à-dire sans équité procédurale.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, adoptée en 1977, protège également les droits de la personne dans les secteurs public et privé fédéraux (par exemple les banques, le transport ferroviaire, les télécommunications et le transport interprovincial), particulièrement en ce qui concerne le droit à l'égalité et à l'absence de discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de la prestation des services.

Toutes les provinces et tous les territoires disposent également de lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination dans l'emploi, le logement et la fourniture

de biens, de services et d'installations au public. Certaines lois provinciales et territoriales protègent une plus vaste gamme de droits et de libertés. Mais comme toute autre loi, ces lois peuvent être abrogées ou modifiées et leur protection peut donc être limitée. C'est seulement lorsque la *Charte canadienne des droits et libertés* a vu le jour que les droits de la personne au Canada ont finalement été protégés par écrit dans la Constitution.

Que dit la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La Constitution précise que la Charte a préséance sur toute autre loi au Canada parce qu'elle fait partie de la « loi suprême » du Canada. Elle s'applique à toutes les mesures gouvernementales, et donc aux législatures provinciales et au Parlement ainsi qu'à toutes les activités découlant de leur autorité. Cela signifie que les gouvernements doivent tenir compte de la Charte lorsqu'ils élaborent toutes leurs lois et leurs politiques. Cela signifie également que lorsqu'une personne qui croit que le Parlement ou une législature a violé des libertés

Il faut toujours préserver l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l'individu pour déterminer si les limites aux droits individuels peuvent se justifier.

ou des droits fondamentaux garantis par la Charte demande l'aide des tribunaux, ceux-ci peuvent déclarer une loi invalide si elle entre en conflit avec la Charte ou ordonner des mesures de réparation « convenables et justes ».

Toutefois, l'article 1 de la Charte reconnaît également que, même dans une démocratie, les droits et les libertés ne sont pas absolus. Par exemple, personne n'est libre de crier « au feu! » dans un théâtre bondé, ni de diffamer quelqu'un, ni de s'adonner à des pratiques religieuses qui causent du tort à autrui, ni de diffuser de la pornographie juvénile ou de la propagande haineuse, ni de se rendre au Canada ou de quitter le Canada sans aucune restriction. Par conséquent, le Parlement ou une législature provinciale peuvent limiter des droits fondamentaux, mais seulement s'ils peuvent montrer que la limite imposée :

- est prescrite par la loi, qu'elle vise un objectif important justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique;
- qu'elle poursuit cet objectif de manière raisonnable et mesurée.

Il faut toujours préserver l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l'individu pour déterminer si les limites aux droits individuels peuvent se justifier.

La Charte affirme également que nous formons un pays multiculturel et que ses dispositions doivent être interprétées en respectant cet idéal.

Selon la Constitution, tant le Parlement que les législatures provinciales gardent un pouvoir limité d'adopter des lois qui peuvent violer certains droits garantis par la Charte. Toutefois, ils ne peuvent agir en ce sens que si le Parlement ou la législature provinciale en cause déclarent spécifiquement qu'ils adoptent une loi en invoquant la **clause dérogatoire** à l'égard de certaines dispositions de la Charte. Cette déclaration doit être examinée et adoptée de nouveau tous les cinq ans, sans quoi elle ne peut rester en vigueur. Cette déclaration informe les Canadiens des limites imposées aux libertés ou aux droits garantis par la Charte. Elle oblige également le gouvernement à s'expliquer, à accepter la pleine responsabilité de ses actes et à en assumer les conséquences politiques. Jusqu'à maintenant, le Parlement n'a jamais invoqué la clause dérogatoire.

Quels droits la Charte protège-t-elle?

La Charte protège :

- les libertés fondamentales;
- les droits démocratiques;
- la liberté de circulation et d'établissement;

- les garanties juridiques;
- les droits à l'égalité;
- les droits linguistiques.

Elle reconnaît et affirme également les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones.

Les libertés fondamentales

- Au Canada, chacun est libre de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune.
- Nous sommes libres de penser ce que nous voulons et de dire ce que nous pensons, de nous réunir pacifiquement en groupes et de nous associer avec qui nous voulons, à condition de ne pas enfreindre de lois valides qui protègent les droits et libertés des autres.
- Les médias sont libres d'imprimer et de diffuser des nouvelles et d'autres informations, dans les limites raisonnables et justifiables fixées par la loi.

Les droits démocratiques

- Chaque citoyen canadien a le droit de voter pour élire les députés et les représentants des législatures provinciales et territoriales et de se porter candidat, sous réserve de quelques rares exceptions (par exemple, l'âge minimum pour exercer son droit de vote) qui ont été jugées raisonnables et justifiables.

- Nos gouvernements élus ne peuvent rester au pouvoir indéfiniment. La Charte exige que les gouvernements convoquent des élections au moins une fois tous les cinq ans. La seule exception à cette règle est une situation d'urgence nationale comme une guerre, si les deux tiers des députés de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative conviennent de retarder les élections.
- Chaque citoyen a le droit de voir son représentant élu siéger au moins une fois par année au Parlement ou à la législature, de manière à ce que le Parlement et les gouvernements rendent compte de leurs activités.

La liberté de circulation et d'établissement

- Les citoyens canadiens ont le droit d'entrer au pays, d'y rester et de le quitter.
- Les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit d'habiter et de chercher du travail n'importe où au Canada. Les gouvernements du Canada ne peuvent exercer de discrimination contre une personne en fonction de sa province de résidence actuelle ou antérieure. Par exemple, si une personne est qualifiée dans une profession dans une province, par exemple comme comptable, elle ne peut être empêchée de travailler dans une

autre province parce qu'elle n'y habite pas.

- Toutefois, les lois peuvent établir des exigences de résidence raisonnables pour l'obtention de certaines prestations sociales ou de bien-être. Les provinces dont le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale peuvent également mettre sur pied des programmes à l'intention de leurs résidents défavorisés sur les plans social et économique sans être obligées d'en faire profiter les non-résidents.

Les garanties juridiques

- La Charte protège en outre les droits fondamentaux à la vie, à la liberté ainsi qu'à la sécurité physique et psychologique (ou « sécurité de la personne »).
 - Nul ne peut être privé de ces droits sans qu'il y ait de procédure judiciaire en règle fondée sur des lois claires et équitables.
 - Le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire est une garantie constitutionnelle fondamentale.
 - La Charte protège également les attentes raisonnables de toutes les personnes en matière de respect de la vie privée dans leur foyer, dans les lieux privés et en ce qui concerne leurs renseignements personnels.
- Cela signifie notamment qu'ils sont protégés contre des fouilles et saisies abusives par les services policiers et par d'autres autorités gouvernementales, qui ont habituellement besoin d'un mandat approuvé par un juge pour pénétrer dans votre maison ou prendre d'autres mesures d'intrusion dans votre vie privée.
- Toute personne est également protégée contre une détention ou une arrestation arbitraire. Un policier doit avoir des motifs raisonnables de croire que vous avez commis un crime avant de vous détenir. Le droit de contester la légalité de votre détention (qu'on appelle aussi « habeas corpus ») est garanti expressément par la Charte.
 - La Charte vous protège également contre des actes aléatoires ou arbitraires d'organismes d'application de la loi. Par exemple, vous avez le droit d'être informé des raisons de votre arrestation ou de votre détention, de consulter un avocat sans délai, d'être informé de ce droit, et de faire déterminer rapidement par un tribunal si cette détention est légale.
 - Toute personne a le droit de ne pas subir de peine cruelle et inusitée comme la torture, l'emploi d'une force excessive ou exagérée par des agents de l'application de la loi et

une peine d'emprisonnement qui est « exagérément disproportionnée » par rapport à la gravité du crime commis.

- Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, elle a aussi le droit :
 - d'être informée rapidement de cette infraction;
 - d'être jugée dans un délai raisonnable;
 - de ne pas être contrainte de témoigner à son propre procès;
 - d'être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire hors de tout doute raisonnable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
 - de ne pas être privée sans motif valable d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
 - de bénéficier d'un procès avec jury en cas d'accusation grave;
 - d'être déclarée coupable uniquement pour un acte ou une omission qui constituait un crime au moment où l'acte ou l'omission a eu lieu;
 - de ne pas être jugée ou punie deux fois pour la même infraction;
 - de recevoir la peine la moins lourde si le châtement pour un crime

change entre le moment où il a été commis et le moment où elle est condamnée.

- À titre de témoin lors d'un procès, toute personne a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'elle donne ne soit utilisé contre elle lors de procédures subséquentes, à moins d'être accusée de parjure (c'est-à-dire d'avoir menti au cours de procédures judiciaires).
- Toute personne a droit à un interprète lors de procédures judiciaires si elle ne comprend pas la langue dans laquelle celles-ci se déroulent ou si elle est malentendante.

Les droits à l'égalité

Les droits à l'égalité sont au cœur même de la Charte. Ils visent à garantir que chacun soit traité avec le même respect, la même dignité et la même considération (c.-à-d. sans discrimination), indépendamment de ses caractéristiques personnelles comme la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les

*Tous sont égaux
devant la loi,
indépendamment
de leur race, de leur
religion, de leur
origine nationale
ou ethnique, de leur
couleur, de leur sexe,
de leur âge ou de leurs
déficiences physiques
ou mentales.*

déficiences intellectuelles ou physiques, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou la citoyenneté.

- Cela signifie habituellement que toutes les personnes devraient être traitées de la même manière par la loi et que chacun devrait avoir droit aux mêmes avantages offerts par les lois ou les politiques gouvernementales. Cela dit,

*Chacun a le droit
d'utiliser le français
ou l'anglais lors
des débats et des
délibérations du
Parlement.*

la Charte n'exige pas que tout le monde soit toujours traité exactement de la même manière. Par exemple, protéger l'égalité signifie parfois que les règles ou les normes doivent être adaptées de manière raisonnable pour tenir compte des différences entre les personnes, notamment en permettant aux gens d'observer des fêtes religieuses différentes sans perdre leur emploi

ou en mettant des mesures particulières en place pour permettre aux personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive d'avoir accès aux services gouvernementaux.

- Il est également constitutionnel de créer des programmes spéciaux destinés à améliorer la situation des personnes faisant partie de groupes qui ont historiquement été victimes de discrimination au Canada, notamment pour les motifs énumérés ci-dessus.

Les droits linguistiques

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, selon la Charte. Les deux langues ont un statut et des droits et privilèges égaux dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

- Chacun a le droit d'utiliser le français ou l'anglais lors des débats et des délibérations du Parlement.
- Les lois, archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement doivent être imprimés et publiés dans les deux langues, les deux versions ayant le même poids.
- Toute personne a le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les procédures devant n'importe quel tribunal établi par le Parlement.
- Les membres du public ont en outre le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et pour recevoir leurs services. Ils ont les mêmes droits lorsqu'ils s'adressent à n'importe quel bureau d'une institution où l'emploi d'une de ces deux langues fait l'objet d'une demande importante. Il peut également être raisonnable que les communications et les services soient aussi offerts en français et en anglais, selon la vocation du bureau en question.

- Ces droits sont les mêmes au Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue du Canada. En fait, les citoyens du Nouveau-Brunswick ont le droit de communiquer avec tous les bureaux des institutions législatives et gouvernementales du Nouveau-Brunswick et de recevoir les services demandés en français ou en anglais. En vertu de l'article 16 de la Charte, les communautés francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick ont également droit à l'égalité de statut et à l'égalité de leurs droits et privilèges, notamment celui d'avoir les institutions culturelles et les établissements d'enseignement distincts nécessaires pour préserver et voir s'épanouir leurs communautés.
- La *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba* donnent également aux habitants du Québec et du Manitoba, respectivement, le droit d'employer le français et l'anglais dans les débats et les délibérations des législatures et devant les tribunaux de ces provinces. Ces dispositions exigent en outre que les lois provinciales soient adoptées et publiées dans les deux langues, et que les deux langues soient employées dans les archives, les procès-verbaux et les comptes rendus de ces législatures.

Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité

- Chaque province et territoire comprend des communautés de langue officielle en situation minoritaire (des communautés de langue française à l'extérieur du Québec et des communautés de langue anglaise au Québec).
- *À l'extérieur du Québec*, les citoyens dont la langue maternelle est le français ou qui ont fait leurs études primaires ou secondaires en français au Canada ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à l'école primaire ou secondaire dans cette langue. Cela est également le cas si leurs enfants fréquentent, ou ont fréquenté, l'école primaire ou secondaire en français au Canada.
- *Au Québec*, les citoyens qui ont fait leurs études primaires en anglais au Québec, ou qui ont des enfants qui font ou qui ont fait leurs études en anglais au Québec, ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à des écoles anglaises.

La Charte et la Constitution protègent les droits des peuples autochtones (Indiens, Inuits et Métis) du Canada.

Ce droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce là où le nombre d'enfants dans la même situation le justifie, et il peut comprendre le droit de ces enfants de recevoir cet enseignement dans des établissements de la minorité linguistique financés par les fonds publics.

Les droits ancestraux et issus de traités

Comme mentionné précédemment, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones.

La Charte ne peut pas retirer ou diminuer ces droits, ni tous les autres

droits et les autres libertés que les peuples autochtones pourraient obtenir à l'avenir (par exemple lors du règlement de revendications territoriales).

Les autres droits

La Charte garantit bon nombre des libertés et des droits de la personne fondamentaux. Mais nous avons aussi d'autres droits qui découlent de la loi fédérale, provinciale, territoriale et internationale ainsi que de la common law. De plus, le Parlement et les législatures provinciales ou territoriales peuvent toujours nous accorder d'autres droits.



L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

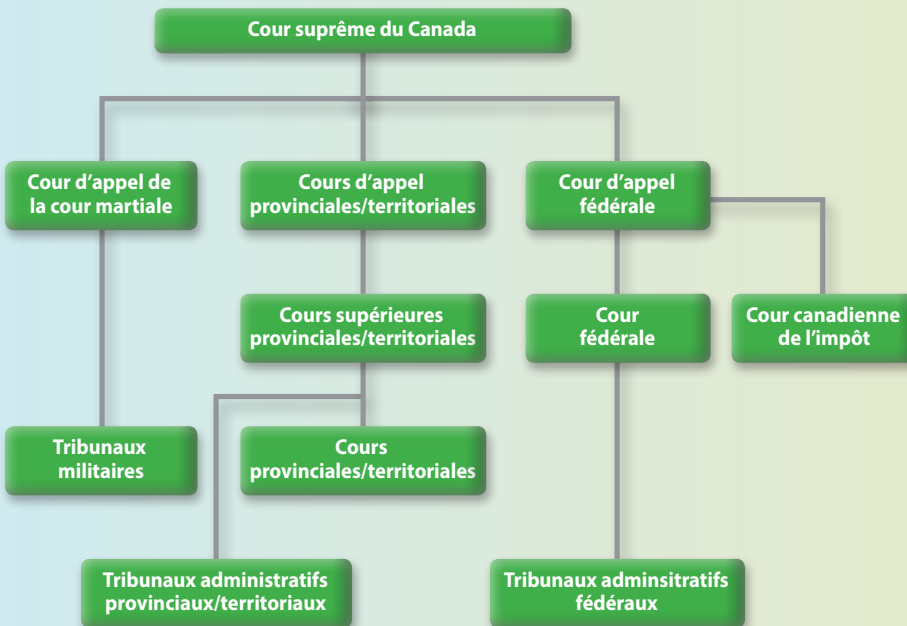
Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sont tous responsables de l'appareil judiciaire du Canada.

Seul le gouvernement fédéral peut nommer et rémunérer les juges des cours supérieures ou de niveau supérieur des provinces. Le Parlement peut également établir une cour d'appel générale et d'autres tribunaux. C'est ainsi qu'il a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, de même que la Cour canadienne de l'impôt.

Le Parlement a également l'autorité exclusive concernant la procédure des tribunaux de juridiction pénale. Cette autorité à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale garantit que les crimes sont traités d'une manière équitable et uniforme d'un bout à l'autre du pays.

Les provinces administrent la justice sur leur territoire, ce qui comprend l'organisation ainsi que le maintien des tribunaux provinciaux de juridiction civile et pénale et de la procédure civile devant ces tribunaux.

Schéma de l'appareil judiciaire du Canada



Que font les tribunaux fédéraux?

La **Cour suprême du Canada** est le tribunal d'appel de dernière instance du Canada. Ses neuf juges représentent les quatre grandes régions du pays. Trois d'entre eux doivent venir du Québec, afin de bien représenter le régime de droit civil.

La Cour suprême a deux fonctions principales :

- elle entend les appels des décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Les décisions de la Cour suprême sont finales;
- elle tranche des questions importantes concernant la Constitution et rend des décisions dans des domaines controversés et complexes du droit privé et du droit public. Le gouvernement peut aussi demander l'opinion de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes.

Le gouvernement fédéral a en outre établi la **Cour fédérale**, la **Cour d'appel fédérale** et la **Cour canadienne de l'impôt**.

La **Cour fédérale** se spécialise dans des domaines comme la propriété intellectuelle, le droit maritime, les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces, et les causes civiles de terrorisme.

La **Cour canadienne de l'impôt** se spécialise pour sa part dans les appels concernant les cotisations d'impôt.

La **Cour d'appel fédérale** contrôle les décisions des deux autres cours. Il s'agit en fait du plus haut tribunal du pays pour environ 95 pour cent de toutes les causes.

Les tribunaux de niveau provincial et territorial

Le système judiciaire est à peu près le même partout au Canada. Sauf au Nunavut, il existe trois niveaux de tribunaux : les tribunaux provinciaux et territoriaux, ou tribunaux inférieurs; les cours supérieures et les cours d'appel. La **Cour de justice du Nunavut** est pour sa part un tribunal à palier unique.

Les cours provinciales et territoriales

Les cours provinciales jugent la plupart des infractions criminelles, des affaires d'argent et des causes familiales. Dans les affaires de droit privé portant sur des ruptures de contrat ou d'autres réclamations relatives à un préjudice, les cours appliquent les principes de la common law dans neuf provinces et dans les territoires, tandis qu'au Québec, elles appliquent le **Code civil du Québec**.

Les cours provinciales peuvent également comprendre des tribunaux

spécialisés, comme les tribunaux de la jeunesse, les tribunaux de la famille et les cours des petites créances. Chaque gouvernement provincial nomme les juges de ses propres cours.

Les cours supérieures

Les cours supérieures sont les tribunaux de niveau le plus élevé dans les provinces et les territoires. Elles traitent des affaires pénales et civiles les plus graves et elles ont le pouvoir de contrôler les décisions des tribunaux provinciaux et territoriaux.

Les cours supérieures comprennent deux niveaux : un niveau de première instance et un niveau d'appel :

- les cours de première instance entendent les affaires civiles et pénales. Elles peuvent porter le nom de Cour suprême, de Cour du Banc de la Reine ou de Cour supérieure de justice;
- les tribunaux d'appel ou Cours d'appel entendent les appels des décisions rendues en matière civile ou pénale par les cours supérieures de première instance mentionnées ci-dessus.

Bien que les provinces et les territoires administrent leurs propres cours supérieures, c'est le gouvernement fédéral qui nomme et rémunère les juges.

Les conseils et tribunaux administratifs

D'autres genres de différends n'ont pas besoin d'être réglés en cour. Divers genres de tribunaux administratifs s'occupent des différends portant sur l'interprétation et l'application de lois et de règlements comme ceux qui portent sur l'admissibilité à l'assurance-emploi ou à des prestations d'invalidité, les demandes du statut de réfugié et les droits de la personne.

Les tribunaux administratifs suivent une procédure moins formelle que celle des cours et ne font pas partie de l'appareil judiciaire. Ils jouent toutefois un rôle essentiel dans le règlement des différends dans la société canadienne. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent être contrôlées par une cour pour s'assurer qu'elles sont rendues de manière équitable et conformément à la loi.

Les tribunaux administratifs jouent un rôle essentiel dans le règlement des différends dans la société canadienne.



LES AFFAIRES CIVILES ET LES AFFAIRES PÉNALES

Une affaire civile est une affaire privée dans laquelle une personne en poursuit une autre. On parle alors d'une **poursuite** ou d'une **action**. Dans une affaire pénale, c'est la Couronne qui poursuit un accusé en vertu d'une loi relevant du droit public, comme le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Comment les affaires civiles se passent-elles?

Une action ou poursuite civile commence lorsque des personnes ou des entreprises se trouvent en désaccord sur une question juridique, comme les modalités d'un contrat ou la propriété d'un bien. Il peut également y avoir poursuite civile si une personne est blessée ou un bien endommagé. Par exemple, une personne qui se fracture une jambe en tombant dans un escalier verglacé peut tenter une poursuite pour obtenir un dédommagement. La personne qui poursuit est appelée **demandeur**, tandis que la personne poursuivie est appelée **défendeur**.

Les affaires civiles sont complexes et comportent plusieurs étapes : les actes de procédure, l'interrogatoire préalable et le procès proprement dit.

Les actes de procédure

Le demandeur dépose d'abord un acte introductif d'instance auprès du tribunal. Ce document expose la plainte contre le défendeur et la mesure de redressement recherchée par le

demandeur. Un fonctionnaire du tribunal délivre le bref en y apposant le sceau du tribunal et en signant l'acte introductif au nom de celui-ci. Des exemplaires sont ensuite livrés ou **signifiés** au défendeur.

Il incombe au défendeur de déposer une **défense** au tribunal. S'il ne le fait pas, le tribunal présupera que les allégations du demandeur sont vraies et le défendeur pourra perdre le procès par défaut.

Le demandeur et le défendeur ont tous deux le droit de consulter un avocat. Les avocats discutent souvent de l'affaire dans le but de la régler avant la tenue d'un procès. Les deux parties peuvent s'entendre sur un règlement à n'importe quel moment avant que le juge rende sa décision. En fait, 98 pour cent des affaires civiles ne donnent jamais lieu à un procès.

L'interrogatoire préalable

Chaque partie a ensuite droit à la tenue d'un **interrogatoire préalable** avant le procès. Cet interrogatoire a pour but de préciser la demande contre le défendeur et de permettre à chaque partie d'examiner les éléments de preuve que l'autre partie entend utiliser devant le tribunal.

Le procès

Lors du procès, il incombe au demandeur de présenter les faits nécessaires pour appuyer sa réclamation

contre le défendeur. Dans une action civile, le demandeur doit prouver qu'il est probable que le défendeur soit **responsable** aux yeux de la loi, car une affaire civile se tranche selon la **prépondérance des probabilités**. Il s'agit de la norme de preuve appliquée dans une affaire civile, tout comme la norme de preuve dans une affaire pénale est une preuve établie hors de tout doute raisonnable.

Si les faits justifient le redressement demandé, le tribunal déclare le défendeur responsable aux yeux de la loi.

Que se passe-t-il lors d'un procès civil?

Le procès débute par la présentation des éléments de preuve par le demandeur. Celui-ci peut convoquer des témoins pour attester les faits et présenter des documents, des photos ou d'autres éléments de preuve. Le défendeur peut contre-interroger ces témoins pour vérifier la véracité de leur déposition. Le défendeur présente ensuite ses propres éléments de preuve et cite ses témoins. Le demandeur a à son tour le droit de les contre-interroger.

Pendant toute la durée du procès, le juge doit veiller à ce que tous les éléments de preuve présentés et toutes les questions posées soient pertinents par rapport à l'affaire. Par exemple, dans la plupart des cas, il n'admet pas de preuves par « oui-dire », c'est-à-dire de témoignages fondés sur ce qu'une autre personne a rapporté à un témoin.

À la fin du procès, le demandeur et le défendeur résument leurs arguments. Le juge examine ensuite les éléments de preuve présentés avant de rendre une décision fondée sur les éléments les plus probables. Il doit déterminer si les faits montrent que le défendeur a enfreint une loi civile, par exemple une loi établissant que nous sommes tenus de respecter nos engagements contractuels.

Selon la nature de la poursuite et le tribunal, le défendeur peut avoir droit à un procès devant juge et jury. Dans ces circonstances, c'est au jury qu'il revient de décider à quelle version des faits il ajoute foi. Le juge détermine pour sa part quelle loi s'applique et explique les éléments de preuve et les lois pertinentes au jury. Celui-ci doit ensuite délibérer et rendre son verdict.

Comment un procès se termine-t-il?

Si le défendeur est jugé non responsable, le juge rejette la demande. Si le défendeur est jugé responsable, le juge ou le jury doit prendre trois éléments en considération :

- la mesure de redressement que le demandeur a demandée dans l'acte introductif d'instance;
- les faits;
- la manière d'indemniser le demandeur.

Les mesures de redressement

Une mesure de redressement est une manière de résoudre une affaire civile.

Il en existe trois différents types :

- la mesure la plus courante est une **somme d'argent**, qu'on appelle dommages-intérêts. Le juge ou jury qui tranche l'affaire fixe habituellement le montant des

dommages-intérêts en tenant compte des dépenses engagées par le demandeur et, lorsque la loi le permet, il peut aussi accorder une somme supplémentaire pour compenser la perte subie par le demandeur en raison du geste fautif posé par le défendeur. Le juge ou jury n'est pas tenu d'accorder au demandeur le montant réclamé. Il peut en fait lui accorder un montant moins élevé. Au Canada, un juge ou jury peut parfois accorder des dommages-intérêts « punitifs ». Il s'agit alors d'une somme plus élevée qui exprime la réprobation de la collectivité et qui vise à punir le défendeur parce que son comportement est jugé véritablement choquant;

- les **jugements déclaratoires** énoncent simplement les droits des parties. Par exemple, lorsqu'un tribunal interprète un testament ou décide à qui

appartient un bien personnel ou un terrain, sa décision est déclaratoire;

- une **injonction** est une ordonnance restrictive obligeant une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose. Vous pouvez obtenir une injonction pour que vos voisins cessent de brûler des ordures ou pour les obliger à enlever l'amas de bric-à-brac qu'ils ont laissé sur votre propriété. Les injonctions ne sont pas accordées automatiquement. Dans chaque cas, le tribunal peut, à sa discrétion, rendre l'ordonnance ou accorder des dommages-intérêts conformément à la jurisprudence.

Qu'est-ce qu'une affaire pénale?

Un crime est considéré comme une infraction contre la société dans son ensemble; c'est pourquoi c'est habituellement l'État qui engage une poursuite pénale.

Les infractions criminelles sont décrites dans le *Code criminel* ou dans d'autres lois fédérales. Il en existe deux catégories :

- les **infractions punissables par procédure sommaire**, qui sont les moins graves, comme le fait de troubler la paix;
- les **actes criminels**, qui sont plus graves et qui comprennent le vol, les introductions par effraction et le meurtre.

En 2011-2012, les types de causes les plus fréquemment présentées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes concernaient la conduite avec facultés affaiblies (11 %), le vol (10 %), les voies de fait simples (10 %) et le non-respect d'une ordonnance (9 %).

La personne inculpée d'une infraction criminelle est appelée **l'accusé**. L'accusé est toujours présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions punissables par procédure sommaire

L'accusé comparait devant un juge de la cour provinciale et le procès se déroule normalement immédiatement. La peine maximale applicable à ce genre d'infraction est habituellement une amende de 5 000 \$, six mois d'emprisonnement, ou les deux à la fois.

Les actes criminels

L'accusé a trois choix :

- être jugé seulement par un juge en cour provinciale;
- être jugé par un juge et un jury en cour supérieure;
- être jugé seulement par un juge de la cour supérieure.

Le procès peut être précédé d'une **enquête préliminaire** pendant laquelle un juge examine l'affaire afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour tenir un procès. Si le juge décide que les éléments de preuve sont insuffisants, la poursuite est abandonnée.

Autrement, il ordonne la tenue d'un procès.

Que se passe-t-il lors d'une arrestation?

Les policiers doivent suivre certaines procédures afin de protéger les droits de l'accusé. Ils doivent d'abord lire ses droits à la personne arrêtée et :

- l'informer qu'elle a le droit de consulter un avocat sans délai;
- lui expliquer les motifs de son arrestation et l'infraction qu'on lui reproche, si des accusations sont déposées.

Un crime est considéré comme une infraction contre la société dans son ensemble; c'est pourquoi c'est habituellement l'État qui engage une poursuite pénale.

Que se passe-t-il en cas de détention?

Une personne détenue est placée dans une cellule d'un centre de détention. Elle a le droit de comparaître dans les plus brefs délais devant un juge de paix ou un juge (habituellement dans les 24 heures). Le juge décide alors de sa mise en liberté provisoire ou de sa mise en liberté sous caution en attendant le procès. Lors d'une enquête sur le cautionnement, le poursuivant doit démontrer pourquoi l'accusé devrait rester détenu. Si un juge décide que l'accusé devrait être relâché, l'accusé peut être remis en liberté avec ou sans conditions. La remise en liberté sous caution n'est refusée que si le juge a de très bonnes raisons de le faire.

Selon la Charte, toute personne accusée d'un crime a en outre le droit de subir son procès dans « un délai raisonnable ». La Charte ne précise pas ce que cela signifie, mais les tribunaux ont donné certaines indications à cet égard. Un juge prend quatre facteurs en considération pour déterminer si un procès s'est déroulé dans un délai raisonnable :

- la longueur du délai;
- la raison du délai;
- si l'accusé a accepté que le procès se tienne à une date ultérieure;
- si le délai a nui à la capacité de l'accusé de se défendre équitablement.

Que se passe-t-il lors d'un procès au criminel?

En 2011-2012, la durée moyenne d'une affaire portée devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était de 117 jours, soit deux jours de moins que l'année précédente.

Un procès au criminel est une affaire très sérieuse, car l'accusé peut d'abord perdre sa liberté et devoir ensuite vivre avec la stigmatisation associée à une condamnation. C'est pourquoi la common law et la Charte protègent les droits de l'accusé. Par exemple, la poursuite doit prouver **hors de tout doute raisonnable** que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. De plus, si des éléments de preuve ont été obtenus par des

moyens qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusé par la Charte, par exemple au moyen d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusive, le juge peut déclarer ces éléments de preuve irrecevables. La poursuite ne peut pas obliger la personne accusée à témoigner lors d'un procès au criminel.

Les décisions dans les affaires pénales

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté et libéré.

Si l'accusé est déclaré coupable d'une infraction criminelle, le juge doit décider quelle est la peine appropriée à lui infliger. Pour prendre cette décision, le juge doit prendre en considération :

- la gravité de l'infraction;
- l'éventail des peines possibles prévues par le *Code criminel* ou d'autres lois;
- la nécessité d'empêcher ou de décourager le contrevenant ou d'autres personnes de commettre des crimes semblables;
- la nécessité de dénoncer le tort causé à la victime et ce comportement illégal;
- les possibilités de réadaptation du contrevenant.

Les juges peuvent imposer plusieurs genres de peines ou une combinaison de peines pouvant comprendre :

- une amende (une somme d'argent);

- un dédommagement : un ordre au contrevenant de rembourser à sa victime le coût des blessures et des pertes ou des dommages à sa propriété;
- la probation : la mise en liberté du contrevenant sous certaines conditions;
- des travaux communautaires : un ordre au contrevenant d'accomplir un certain nombre d'heures de bénévolat dans la collectivité;
- l'emprisonnement : l'incarcération dans une prison ou dans un pénitencier.

Un contrevenant condamné à plus de deux ans d'emprisonnement est envoyé dans un pénitencier fédéral. S'il est condamné à deux années d'emprisonnement ou moins, il purge sa peine dans un établissement provincial.

Le juge n'est pas toujours obligé de rendre un verdict de culpabilité, même si l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable. Le juge peut accorder au contrevenant une absolution inconditionnelle ou conditionnelle. Dans ce dernier cas, le contrevenant doit respecter les conditions imposées par le juge ou s'exposer à une peine plus sévère. Un contrevenant qui se voit accorder une absolution n'aura pas de casier judiciaire pour l'infraction.

Est-il possible de faire appel d'une décision?

Le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal est une garantie importante dans notre système judiciaire, parce qu'il est possible qu'un tribunal commette une erreur lors d'un procès.

Dans la plupart des affaires civiles et pénales, la décision rendue à un niveau de l'appareil judiciaire peut faire l'objet d'un appel à un tribunal supérieur. Lorsqu'il n'existe pas de droit d'appel, il faut demander la permission ou « l'autorisation » de faire appel. Le tribunal supérieur peut refuser cette autorisation, confirmer ou infirmer la décision initiale. Dans certains cas, il ordonne la tenue d'un nouveau procès.

En matière civile, les deux parties peuvent exercer ce droit d'appel; dans une poursuite pénale, l'appel peut être interjeté soit par le poursuivant, soit par l'accusé.

Parfois, l'appel porte seulement sur le montant de dommages-intérêts ou sur la sévérité de la peine infligée. Par exemple, l'accusé peut demander à un tribunal supérieur de réduire sa peine, ou le poursuivant peut demander une peine plus sévère.

Le droit d'en appeler d'une décision devant la Cour suprême est une garantie importante dans notre système judiciaire, parce qu'il est possible qu'un tribunal commette une erreur lors d'un procès.



LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le régime de droit pénal concerne fondamentalement l'accusé et l'État. On reconnaît toutefois de plus en plus l'importance d'entendre les victimes, qui commencent à jouer un rôle plus important dans le processus judiciaire.

Il existe des lois fédérales et des services pour aider les victimes.

Par exemple, selon le *Code criminel* :

- il faut tenir compte de la sécurité de la victime dans les décisions de libérer un accusé sous caution;
- l'identité d'une victime peut être protégée dans les circonstances appropriées;
- les juges doivent prendre en considération les déclarations de la victime concernant les répercussions du crime et le tort qui lui a été causé;
- les contrevenants peuvent se voir ordonner, dans le cadre de leur peine, de verser un dédommagement (c'est-à-dire une somme d'argent destinée à indemniser la victime pour les pertes causées par le contrevenant). Ils doivent également verser une suramende compensatoire.

Les victimes n'ont pas la possibilité de décider si un appel doit être interjeté ou pas, parce que le procès se déroule entre l'accusé et l'État.

Si cela est pertinent pour sa sécurité, la victime peut recevoir certains renseignements concernant un contrevenant tant que celui-ci reste un contrevenant, par exemple s'il est libéré une fois par semaine pour recevoir des

services de counselling. Même si elle n'est pas en danger, la victime pourrait encore être traumatisée en voyant le contrevenant en train de faire ses emplettes dans le même quartier. Le bien-être physique et la sécurité psychologique de la victime sont jugés aussi importants l'un que l'autre.

Le gouvernement fédéral et les provinces collaborent pour offrir des services aux victimes. Par exemple, le Canada et les provinces se sont entendus sur une série de principes fondamentaux régissant toutes les politiques et les lois dans ce domaine; on les retrouve dans l'Énoncé canadien des principes fondamentaux.

La Charte canadienne des droits des victimes est entrée en vigueur en 2015 pour améliorer le sort des victimes d'actes criminels dans tout le pays en établissant bien clairement, à l'échelle fédérale, les droits des victimes d'actes criminels. Il s'agit d'une première dans l'histoire du Canada. Pour consulter le texte intégral de la Charte canadienne des droits des victimes, veuillez vous rendre sur le site Web de la [législation](#) du ministère de la Justice. Vous pouvez également obtenir d'autres renseignements sur les questions relatives aux victimes au Canada sur le site [canada.ca](#). Il existe également partout au pays beaucoup d'autres services offerts aux victimes d'actes criminels. Consultez le [Répertoire des services aux victimes](#) pour rechercher des services par code postal et par type.

LA JUSTICE RÉPARATRICE

La justice réparatrice, qui provient des traditions de la justice autochtone, fait maintenant partie de notre système judiciaire. Elle met l'accent sur le tort fait à une personne et à la collectivité. Elle reconnaît que le crime est à la fois une violation des rapports entre des personnes particulières et une infraction contre tous, c'est-à-dire contre l'État.

Dans les programmes de justice réparatrice, la victime, le contrevenant et, idéalement, des membres de la collectivité participent volontairement aux délibérations qui ont pour but :

- de rétablir les relations;
- de réparer le tort qui a été causé;
- de prévenir d'autres crimes.

La justice réparatrice exige que les contrevenants :

- reconnaissent le tort qu'ils ont fait;
- acceptent la responsabilité de leurs actes;
- contribuent activement à améliorer la situation;
- réparent leur faute envers leur victime et la collectivité.





LA JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS

Certains facteurs particuliers entrent en ligne de compte lorsque des adolescents commettent des actes considérés comme des crimes. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) est la loi fédérale qui régit le système de justice pour les jeunes du Canada. Elle s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans qui ont des démêlés avec la justice. La LSJPA reconnaît que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes criminels, même si ce n'est pas de la même manière ou dans la même mesure que les adultes. Il est dans l'intérêt de la société de veiller à ce que le plus grand

nombre possible de jeunes contrevenants soient réadaptés et deviennent des membres productifs de la société.

La LSJPA reconnaît que les jeunes n'ont pas la même maturité que les adultes. Le système de justice pour les adolescents comprend des mesures compatibles avec ce degré moins élevé de maturité. La LSJPA reconnaît en outre que les adolescents ont des besoins spéciaux et sont dans une situation particulière dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions en vertu de la Loi.

Bien que plusieurs aspects des procédures judiciaires soient similaires dans les systèmes de justice pénale pour les adolescents et les adultes, la LSJPA impose des procédures spéciales pour veiller à ce que les jeunes soient traités équitablement et pour favoriser leur réadaptation. Par exemple, de manière générale, la vie privée des jeunes contrevenants ainsi que celle des jeunes victimes et des jeunes témoins sont protégées par une interdiction de publication de leur identité.

La LSJPA établit que les adolescents doivent être tenus responsables de leurs actes d'une manière équitable et proportionnelle à la gravité de leurs infractions. Ces interventions devraient :

- favoriser le respect des valeurs de la société;
- favoriser la réparation du tort causé par le contrevenant;
- être importantes pour le contrevenant;
- respecter les différences entre les sexes ainsi que les différences ethniques, culturelles et linguistiques;
- répondre aux besoins des adolescents autochtones et des jeunes qui ont des besoins spéciaux.

Pour les infractions moins graves, la LSJPA favorise le recours à des mesures autres que le système judiciaire officiel.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents établit que les adolescents doivent être tenus responsables de leurs actes d'une manière équitable et proportionnelle à la gravité de leurs infractions.

Ces mesures sont souvent plus appropriées et plus efficaces pour les jeunes contrevenants et comprennent des options comme des avertissements servis par les policiers et le renvoi à des programmes communautaires.

Les causes des adolescents qui sont traitées par l'appareil judiciaire officiel sont entendues par des tribunaux spécialisés pour adolescents. Si un adolescent est trouvé coupable d'une infraction criminelle, le juge du tribunal pour adolescents doit déterminer quelle est la peine appropriée. La LSJPA comprend des dispositions particulières régissant la détermination de la peine pour les jeunes contrevenants; celles-ci diffèrent des dispositions concernant les contrevenants adultes qui se trouvent dans le *Code criminel*.

Dans la plupart des cas, les juges choisissent l'une des peines possibles

selon la LSJPA. Toutefois, dans les cas très graves, le tribunal a la possibilité d'imposer une peine d'adulte. S'il impose une peine d'adulte, ce sont les peines prévues pour les contrevenants adultes dans le *Code criminel* qui s'appliquent au jeune contrevenant. Il peut s'agir de peines minimales obligatoires et de peines d'incarcération pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Toutefois, un jeune contrevenant ne peut purger une partie de sa peine dans une prison pour adultes avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

Les tribunaux canadiens pour adolescents ont traité environ 48 000 causes en 2011-2012, soit 10 % de moins que l'année précédente. Ce sont les territoires qui ont connu les diminutions les plus importantes, avec des baisses de 23 % à 36 %.



LE RÔLE DU PUBLIC

Au Canada, chacun d'entre nous a un rôle à jouer pour assurer le bon fonctionnement des lois et l'administration efficace de la justice. Il existe deux moyens de contribuer au fonctionnement de la justice au Canada : faire partie d'un jury et témoigner en cour.

Faire partie d'un jury

Une façon pour un citoyen de remplir son rôle consiste à faire partie d'un jury. Un jury est un groupe de citoyens appelés à juger une personne accusée d'un acte criminel. Au Canada, un jury constitué pour juger une affaire pénale se compose de 12 jurés choisis parmi les citoyens de la province ou du territoire où se situe le tribunal. Tout citoyen canadien adulte peut être appelé à faire partie d'un jury.

Être appelé à faire partie d'un jury ne signifie pas nécessairement que la personne sera choisie comme juré, mais elle doit tout de même se présenter au processus de sélection. Certaines personnes peuvent être exemptées de faire partie d'un jury par les lois de leur province. De même, le poursuivant ou l'avocat de la défense peuvent s'opposer au choix d'un juré particulier s'ils ont des raisons de croire qu'il devrait être écarté.

Pendant le procès, les jurés ne doivent pas se laisser influencer par autre chose

que les éléments de preuve présentés au tribunal. Ils doivent former leur propre opinion au sujet de la véracité et de l'honnêteté des dépositions des témoins.

Lorsque les deux parties ont fait entendre tous leurs témoins et présenté leurs arguments, le juge donne des instructions aux jurés sur la loi qui s'applique et sur les éléments dont ils doivent tenir compte pour prendre leur décision.

Les affaires pénales

Les jurés se réunissent dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience pour déterminer si le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable.

Tous les jurés doivent être d'accord avec la décision ou le verdict; autrement dit, leur décision doit être unanime. S'ils ne peuvent se mettre tous d'accord, le juge peut les congédier, puis ordonner la constitution d'un nouveau jury en vue d'un nouveau procès. Après un procès, aucun juré n'a le droit de révéler à d'autres personnes la teneur des discussions tenues dans la salle du jury.

Les affaires civiles

Le jury doit décider si le demandeur a prouvé que le défendeur est responsable, selon la prépondérance des probabilités.

Les procès devant jury

La plupart des affaires civiles au Canada sont entendues par des juges, sans jury. Toutefois, toute personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a droit à un procès devant jury.

Dans certaines circonstances, une personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans peut avoir le droit de choisir un procès devant jury.

Certaines affaires civiles peuvent aussi faire l'objet d'un procès devant juge et jury.

Il n'y a que six jurés dans une affaire civile et la décision peut ne pas être unanime, pourvu que cinq d'entre eux s'entendent sur le verdict.

Témoigner devant les tribunaux

Une personne peut être appelée à témoigner dans le cadre d'un procès au civil ou au criminel si elle dispose de renseignements que l'une ou l'autre des parties estime utiles. La personne peut avoir été témoin de l'événement, savoir quelque chose d'important pour l'affaire ou être en possession d'un document essentiel au procès.

Une personne peut aussi être citée comme témoin expert si elle possède des connaissances sur un sujet particulier et peut éclairer le tribunal en répondant à des questions techniques.

Habituellement, les personnes qui possèdent des renseignements qu'elles croient pertinents pour l'affaire se présentent volontairement. Si elles ne le font pas, elles peuvent recevoir une assignation à témoigner. La personne qui reçoit cette assignation à témoigner doit le faire, sans quoi elle s'expose à une peine.

Les témoins déposent sous serment ou affirment qu'ils diront la vérité. Ils sont tenus de répondre à toutes les questions qu'on leur pose, à moins que le juge décide qu'une question n'est pas pertinente.

Connaître la loi

Les citoyens n'ont pas à être des experts en droit. Toutefois, nul n'est censé ignorer la loi. Si une personne est accusée d'une infraction, par exemple, elle ne peut se disculper en déclarant qu'elle ignorait contrevenir à la loi. Comme nos lois sont débattues publiquement avant d'être adoptées par le Parlement ou par une législature, on s'attend à ce que le public sache ce qui est légal et ce qui ne l'est pas.

L'aide juridique à l'intention des personnes à faible revenu est aussi importante que les soins de santé et l'éducation.

Connaître la loi signifie que les citoyens devraient s'assurer qu'ils agissent légalement. Ils peuvent obtenir de l'information à ce sujet auprès des bureaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des bibliothèques publiques, des associations de vulgarisation et d'information juridique

et des services de police. Si, après avoir consulté ces sources, une personne est toujours incertaine du sens de la loi, elle devrait alors consulter un avocat.

Qui a droit à l'aide juridique?

L'aide juridique à l'intention des personnes à faible revenu est aussi importante que les soins de santé et l'éducation. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied un programme de partage du coût des services juridiques à l'intention des personnes qui y sont admissibles. Toute personne accusée d'un crime pouvant entraîner une peine d'emprisonnement ou la perte de son gagne-pain et qui satisfait aux critères financiers peut obtenir l'aide juridique. Certaines provinces offrent aussi de l'aide juridique dans les affaires civiles, particulièrement en droit de la famille.

DÉFINITIONS

Assignment à témoigner : ordre de se présenter en cour ou de témoigner.

Droits issus de traités : droits des peuples autochtones établis dans un traité.

Justice réparatrice : approche en matière de justice qui met l'accent sur le rétablissement des victimes, la véritable responsabilisation des contrevenants et la participation des citoyens de la collectivité.

Législature : entité gouvernementale ayant le pouvoir d'établir, de modifier et d'abroger des lois.

Mesure de redressement : mécanisme utilisé par la loi pour réparer un préjudice ou pour faire respecter des droits légaux.

Parlement : au Canada, pouvoir législatif qui comprend la Reine, la Chambre des communes et le Sénat.

Secteur de compétence : type de causes et zone physique sur lesquelles un tribunal exerce son autorité.